RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE DU 7 MARS 2025

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°709 du 11 mars 2025

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE DU 7 MARS 2025

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 7 mars 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : M. Laurent LAGES.

Date de la convocation : 26 février 2025

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

1 FORMATION PSC1 POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIÉS DE L'ASE DISPENSÉE PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES-PYRÉNÉES (UDSP 65)

2e Commission - Solidarités territoriales

2 CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA MISE EN COHERENCE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS ET DE VALORISATION DU SITE TOURMALET-PIC DU MIDI

3 CONVENTION CADRE 2024-2028 DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT - AVENANT 2025

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

4 COLLÈGES PUBLICS
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2025 (FCSH)
COLLÈGES BLANCHE ODIN, VAL D'ARROS, LA BAROUSSE, PAUL ÉLUARD, VOLTAIRE, DESAIX

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

5 CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC POUR LA COLLECTE D'ARCHIVES PRIVÉES

6 CONVENTION D'ORGANISATION DES EPREUVES PRATIQUES DU CAP "ARTS DE LA RELIURE"

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

7 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
REHABILITATION ENERGETIQUE DE 2 LOGEMENTS
SITUES 15 RUE DE PERSEIGNA ET 15 RUE RONSARD A TARBES

8 OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT ESPACES CAUTERETS

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

1 - FORMATION PSC1 POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIÉS DE L'ASE DISPENSÉE PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES-PYRÉNÉES (UDSP 65)

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.421-14 et L.421-15,

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

Vu la circulaire DGAS/SD.4A/SD.2Bn°2006-303 du 5 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'état d'assistant familial,

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation d'une convention simplifiée de formation professionnelle avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la formation « Premiers secours Citoyens » pour les assistants maternels nouvellement recrutés par le département.

La loi 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux Assistants Familiaux, fait obligation à l'employeur d'organiser pour les Assistants Familiaux qu'il recrute, un stage de 60 heures préparatoire à l'accueil d'un premier enfant, dans les deux mois qui précèdent l'accueil.

Le Conseil Technique en Action Sociale de la Direction de la Solidarité Départementale est chargé d'organiser et de mettre en œuvre ce stage. Pour ce faire, il fait appel à des Formateurs Internes Occasionnels sauf pour le module sur les gestes de premiers secours.

C’est l’Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées (UDSP 65) qui dispense ce module (PSC1) sur une journée pour un coût de 70 € par participant.

Une convention simplifiée de formation professionnelle définit les modalités d’organisation et le coût de ce module, dont un modèle est joint au présent rapport. Plusieurs stages sont réalisés dans l’année en fonction du nombre de recrutements. Le prochain stage aura lieu du 10 au 21 mars 2025 et l’intervention de l’UDSP 65 est prévue le 12 mars 2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d’approuver la convention simplifiée de formation professionnelle avec l’UDSP 65 pour la formation « Premiers Secours Citoyens » du 12 mars 2025 destinée aux assistants familiaux inscrits dans le stage de 60H00 préalable à l’accueil d’un enfant, qui définit notamment les modalités d’organisation de la formation et la participation financière du département pour un montant de 630 €.

Article 2 : d’autoriser le Président à signer ce document et les conventions à venir pour l’année 2025 au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : d’imputer la dépense sur le chapitre 011-4213 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l’objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

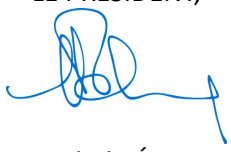

Michel PÉLIEU

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées

Réf D.formation-25.0024

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

L'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées**
19 Rue de la Concorde - 65320 - Bordères-sur-l'Échez
SIRET : 43122553100018 / APE : 8559 B ,
Agréments : PSC1/PSE : 65-2023-04-25-00002 - SST : – BNSSA : -
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 73650046065 auprès du préfet de région Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées
représentée par Benoit TRONGUET-MARTY président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées
Désignée dans la présente convention par « l'UDSP 65 »

Et

Departement des Hautes-Pyrenees- Direction de la Solidarite Departementale
Siret : 22650001500012
Adresse : Place Ferre - 65000 - TARBES
Désigné(e) dans la présente convention par « l'Établissement » et représenté(e) par : PELIEU Michel Président du Département des H de « l'Établissement »,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP *65* s'engage à organiser la formation suivante :

- ⇨ **Intitulé de la formation** : Premiers Secours Citoyen (PSC)
- ⇨ **Dates :** 12/03/25
- ⇨ **Lieu de la formation :** 19 rue de la Concorde - BORDERES-SUR-L ECHEZ
- ⇨ **Durée :** 7h
- ⇨ **Horaires :** 09h à 16h30

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.
Les stagiaires devront être inscrit par « l'Établissement » sur la plateforme Unions-Pompiers.fr.
Une attestation mentionnant les résultats des acquis de la formation est remise par l'UDSP 65 aux Apprenants ayant validé l'ensemble des travaux demandés.
Le certificat de compétences Premiers Secours Citoyen (PSC), sera envoyé par voie postale à votre institution.

Article 3 : Effectif formé

L'Établissement devra assurer la couverture en responsabilité civile de ses stagiaires durant l'action de formation organisée par l'UDSP 65.

Les stagiaires seront considérés comme salariés de l'entreprise ou comme travailleurs en congés de formation.

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, « l'Établissement » s'acquitte auprès de l'UDSP 65 la somme de **630€.**

Article 5 : Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par « l'Établissement » mais par un organisme de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.
En l'absence de notification écrite à l'UDSP 65 de la décision de prise en charge par un tel organisme de gestion, « l'Établissement » est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Article 6 : Modalités de règlement

Le dépôt, la transmission et la réception de la facture adressée au Département des Hautes-Pyrénées sera effectuée exclusivement via la plateforme Chorus Pro à l'aide des informations obligatoires suivantes:

- Le numéro de SIRET du Département : 226500015 00012
- Le numéro d'engagement : * / - le code service : DSD

* L'UDSP 65 se rapprochera du service comptabilité (comptabilite.dsd@ha-py.fr) pour obtenir le numéro d'engagement.

Enfin, pour une prise en compte optimale par les services comptables et afin de ne pas retarder le paiement, ces informations devront être reportées à l'identique sur Chorus (respect des caractères). Les factures dématérialisées ne devront pas, bien évidemment, être doublées par un envoi papier.

Article 7 : Dédit ou abandon

En cas de désistement non signalé au moins **deux** semaines avant le début du stage, l'UDSP 65 se voit dans l'obligation de facturer à « l'Établissement » : 50 % du montant du coût pédagogique.
En cas d'absence du stagiaire, non justifiée par la force majeure, et sans remplacement par une autre personne du même profil, l'UDSP 65 facture la totalité du coût pédagogique ; il en est de même en cas de départ du stagiaire au cours du stage.

Article 8 : Différents éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.
A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1er et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Article 10 : Conditions de certification

Pour être certifié, le participant doit :

- Participer à toutes les phases de la formation,
- Réaliser tous les gestes demandés au cours des phases d'apprentissage pratique,
- Participer si nécessaire, comme sauveteur, à au moins une activité d'application (cas concret, exercice de simulation…),

Fait en deux exemplaires, à Bordères-sur-l'Échez, le 29/01/2025

Pour l'UDSP 65
Benoit TRONGUET-MARTY
Président

Le Président de l'UDSP 65
Benoit TRONGUET-MARTY

UNION DÉPARTEMENTALE COMMISSION SÉCURITÉ

Pour « l'Établissement »
(Signature + Cachet)

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA MISE EN COHERENCE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS ET DE VALORISATION DU SITE TOURMALET-PIC DU MIDI

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 établissant le partage de la compétence tourisme ;

Vu le Code la Commande publique et son article L.2511-6 sur la coopération entre pouvoirs adjudicateurs publics ;

Vu les délibérations de la Commission permanente de la Région Occitanie en date du 18 octobre et du 13 décembre 2024 décidant de la mise à disposition d'un agent et autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la Commune de Bagnères-de-Bigorre ainsi que les Syndicats mixtes du Pic du Midi et de la station du Tourmalet affirment la volonté d'aménager de manière cohérente et durable le site Tourmalet-Pic du Midi.

Ce territoire comprend les éléments patrimoniaux majeurs que sont le Pic du Midi et le col du Tourmalet ainsi que les équipements structurants de la station du Grand Tourmalet, le village de Barèges ainsi que La Mongie. Il est le support d'enjeux de protection d'un patrimoine exceptionnel, de gestion de la fréquentation et de mutation de son activité économique dans une logique de maintien et de création d'emplois.

Les partenaires partageront entre eux leurs projets d'investissements et de la valorisation du site Tourmalet-Pic du midi. Il sera étudié, dans un site où les ouvrages des parties sont imbriqués, les impacts des projets les uns sur les autres, sur les circulations des publics, sur l'attractivité des différents établissements et sur leur contribution aux objectifs de protection des patrimoines, diversification des activités et développement local durable.

La Région Occitanie s'engage à mettre à disposition de la coopération 30 % d'un temps plein d'agent régional, directeur de mission, destiné à animer la coopération, établir le schéma d'investissements coordonnés, réunir les comités techniques, comités de pilotage et tout groupe de travail nécessaire, contribuer à la mise en œuvre coordonnée des programmes d'investissements et de valorisation du site Tourmalet-Pic du midi.

Le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et la Commune de Bagnères-de-Bigorre s'engagent à mettre à disposition du projet de coopération du temps de travail correspondant à la participation aux comités techniques et de pilotage, à partager leurs projets d'investissements sur le site Tourmalet-Pic du midi et à contribuer financièrement à hauteur de 7 000 euros TTC par an auprès de la Région Occitanie sur la durée de la convention.

Le Syndicat mixte de la station du Tourmalet s'engage à mettre à disposition du projet de coopération du temps de travail correspondant à la participation aux comités techniques et de pilotage, à partager ses projets d'investissements sur le site Tourmalet-Pic du midi et à contribuer financièrement à hauteur de 14 000 euros TTC/an auprès de la Région Occitanie pour la durée de la convention.

Le Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi s'engage à mettre à disposition du projet de coopération :

- du temps de travail de ses agents pour participer aux comités techniques et de pilotage mais également du temps de travail d'agents opérationnels pour des visites de terrain, des groupes de travail techniques et des études coordonnées le cas échant ;
- ses projets d'investissements et de valorisation du site ;
- ses études déjà établies ou à venir pour nourrir le projet de mise en cohérence des programmes d'investissements et de valorisation du site Tourmalet-Pic du midi, notamment pour les études ou données qui ont pu être établies dans le cadre de la candidature au patrimoine mondial UNESCO.

La proposition de convention de mise en œuvre est jointe au rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation du département à hauteur de 7 000 euros TTC/an auprès de la Région Occitanie pour l'aménagement du site Tourmalet-Pic du Midi de manière cohérente et durable, en coopération avec la région Occitanie, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la commune de Bagnères-de-Bigorre et les syndicats mixtes du Pic du Midi et de la station du Tourmalet.

Le versement sera effectué en une fois en fin d'année civile sur production d'un titre de recettes de la Région, accompagné d'un état récapitulatif.

Article 2 : d’approuver la convention correspondante.

Article 3 : d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : d’imputer la dépense sur le chapitre 65-633 du budget départemental au titre de l’exercice 2025.

Article 5 : la présente délibération fait l’objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

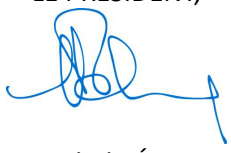

Michel PÉLIEU

Logos

CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE A LA MISE EN COHERENCE DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS ET DE VALORISATION DU SITE TOURMALET – PIC DU MIDI

Entre :

La Région Occitanie, représentée par…… ;

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par…… ;

La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves représentée par…… ;

La Commune de Bagnères-de-Bigorre représentée par ……. ;

Le Syndicat Mixte de la station du Tourmalet représenté par…… ;

Le Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du midi représenté par…… ;

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-4 établissant le partage de la compétence tourisme ;
- ✓ Le Code la Commande publique et son article 2511-6 sur la coopération entre pouvoirs adjudicateurs publics ;
- ✓ Les statuts des syndicats mixtes de la station du Tourmalet et du Pic du midi ;

- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° …… en date du……autorisant la signature de la présente convention ;
- ✓ La délibération n°…….. du Département des Hautes-Pyrénées en date du …… ;
- ✓ La délibération n°…….. de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves en date du …… ;
- ✓ La délibération n°…….. de la Commune de Bagnères-de-Bigorre en date du ……. ;
- ✓ La délibération n°…….. du Syndicat Mixte de la station du Tourmalet en date du …… ;
- ✓ La délibération n°…….. du Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du midi en date du …… ;

La Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la commune de Bagnères-de-Bigorre et les Syndicats mixtes du Pic du midi et de la station du Tourmalet affirment la volonté d'aménager de manière cohérente et durable le site Tourmalet-Pic du midi.

Le territoire Tourmalet-Pic du midi comprend les éléments patrimoniaux majeurs que sont **le Pic du midi** et le **col du Tourmalet** ainsi que les équipements structurants du domaine skiable **du Grand Tourmalet et des stations-villages de La Mongie et Barèges**. Il est le support

d'enjeux de protection d'un patrimoine exceptionnel, de gestion de la fréquentation et de mutation de son activité économique dans une logique de maintien et de création d'emplois. Il s'inscrit dans la politique régionale des **Grands Sites d'Occitanie** et dans **le Pôle touristique Tourmalet – Pic du midi** du Carnet de route du tourisme des Hautes-Pyrénées.

Depuis plusieurs années, le Pic du midi et ses partenaires œuvrent pour que ce dernier soit inscrit et reconnu comme lieu appartenant au **patrimoine mondial de l'UNESCO**. Depuis octobre 2022, le Pic du Midi est inscrit sur la liste indicative de la France. La candidature du Pic du Midi de Bigorre et de son observatoire au patrimoine mondial de l'Humanité est entrée dans sa phase d'accompagnement et de suivi par le comité français du patrimoine mondial (CFPM). Lors des deux premières auditions, en avril 2024 et octobre 2024, le CFPM reconnaissait la valeur universelle et exceptionnelle de l'observatoire du Pic du Midi, ainsi que son authenticité, l'intégrité, et les limites du bien avec sa zone tampon et ses protections. Une phase déterminante est ouverte désormais pour une inscription au patrimoine mondial, attendu pour l'année 2027.

Le site est également labellisé **Réserve Internationale de Ciel Etoilé** (RICE) du Pic du Midi. Elle est un espace dédié à la protection et à la préservation de la qualité de la nuit. Plus de la moitié des Hautes-Pyrénées est ainsi engagée à lutter contre le phénomène de pollution lumineuse.

Le Syndicat mixte de la station du Tourmalet a confié en 2020 à la **SEML du Grand Tourmalet** l'exploitation et l'aménagement du domaine skiable au titre d'un contrat de délégation de service public signé pour 30 ans. A ce titre, elle porte un programme d'investissements de 32 millions d'euros à déployer sur les 10 premières années du contrat. Au vu du contexte de changement climatique dont il faut tenir compte pour assurer le devenir de la destination, la majorité de ces fonds sont destinés à la diversification des activités. L'objectif est ainsi de **pérenniser la station** du Grand Tourmalet mais également **d'augmenter l'attractivité** de la destination en s'appuyant sur un positionnement partagé.

La Commune de Bagnères-de-Bigorre a accordé à la SEM ARAC une concession d'aménagement pour le secteur de La Mongie. Les enjeux en sont la **revitalisation de la station**. Il s'agit notamment de :

- Révéler le potentiel de cette station et dynamiser sa fréquentation ;
- Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- S'inscrire dans le projet d'ensemble en cohérence avec le plan d'investissement de la SEM du Grand Tourmalet et les projets du Pic du Midi (cadre plan montagne Occitanie)

Le développement de **l'hôtellerie** du secteur est intimement lié au projet de la station du Grand Tourmalet, la création de lits conditionnant l'avenir de la station, ainsi qu'avec la diversification des activités, le Pic du midi et la candidature UNESCO.

La Commune de Barèges, point d'entrée important du site, est également porteuse de projets touristiques et d'aménagement.

Les aménagements urbains et de voirie de la **route du Col Tourmalet** réalisés par le Département des Hautes-Pyrénées, qui dispose également d'un centre routier sur site, ou les Communautés de communes, conditionnent aussi le bon fonctionnement du site.

Le Pic du Midi, avec les communautés de communes, porte un projet de requalification de l'ensemble des espaces public du Col du Tourmalet, à appréhender dans le cadre global de la destination Tourmalet – Pic du Midi.

Il apparaît déterminant que les aménagements des différents partenaires, circulation des publics et points d'attraits de la destination soient cohérents et travaillés conjointement.

En vertu de quoi,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de tourisme et d'aménagements du site Tourmalet-Pic du midi, de la complémentarité des investissements publics réalisés par les parties à ce titre, et de la nécessité de mettre en cohérence ceux-ci en vue de leur objectif commun de développer les activités touristiques et de loisirs de manière durable et respectueuse des patrimoines naturels, culturels et scientifiques, les parties s'accordent pour coopérer en matière de programmes d'investissements touristiques et d'aménagements de voirie sur le site Tourmalet-Pic du midi.
Ce projet se traduira par la mise en place d'un schéma des investissements coordonnés, des réunions effectives des instances de gouvernance du projet et points annuels de mise en œuvre.
La présente convention a également pour objet de fixer les modalités techniques et financières de l'organisation de cette coopération.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Les parties se réunissent en comités techniques et comités de pilotage de la présente convention pour assurer la gouvernance de la coopération. La Région Occitanie conduit l'animation de la coopération et organise les comités techniques et de pilotage, ainsi que tout autre groupe de travail rendu nécessaire pour l'atteinte des objectifs pré-cités.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA COOPERATION

Les partenaires ont décidé de mettre en place une action commune pour favoriser la mise en cohérence de l'ensemble des interventions publiques en faveur du site Tourmalet Pic du Midi.
A cet égard, ils partageront entre eux leurs projets d'investissements et de la valorisation du site Tourmalet-Pic du midi. Dans un site où les ouvrages des parties sont imbriqués, seront notamment étudiés les impacts des projets les uns sur les autres, sur les circulations des publics, sur l'attractivité des différents établissements et sur leur contribution aux objectifs de protection des patrimoines, diversification des activités et développement local durable.

Si les parties prennent toujours leurs décisions par le vote de leur assemblée délibérante et dans le cadre de leurs compétences respectives, elles s'engagent à travailler ensemble en amont leurs stratégies d'investissement.

Concernant les investissements à mettre en cohérence, il peut être cité ceux :

- Du Pic du midi
- De la SEML du Grand Tourmalet qui agit dans le cadre de la DSP de la station du Syndicat mixte du Tourmalet
- Du Département pour ses bâtiments et les aménagements routiers de routes départementales notamment
- Des Communautés de communes et Communes dans le cadre de leurs compétences respectives. Notamment : aménagements des espaces publics et de voirire, concession d'aménagement de La Mongie dont les projets hôteliers ou à venir de l'immeuble de grande hauteur etc.

L'association des organismes de promotion touristiques aux réflexions, permet de s'assurer la cohérence des stratégies de valorisation et commercialisation de la destination touristique avec les stratégies d'investissement et la bonne remontée des besoins des clientèles. Elle pourra s'effectuer notamment dans le cadre du Grand Site d'Occitanie Pic du midi.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Engagement des parties et dispositions financières

La Région Occitanie s'engage à mettre à disposition de la coopération 30% d'un temps plein d'agent régional, Directeur de mission, destiné à animer la coopération, établir le schéma d'investissements coordonnés, réunir les comités techniques, comités de pilotage et tout groupe de travail nécessaire, contribuer à la mise en œuvre coordonné des programmes d'investissements et de valorisation du site Tourmalet-Pic du midi.

Le Département des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et la Commune de Bagnères-de-Bigorre s'engagent à mettre à disposition du projet de coopération du temps de travail correspondant à la participation aux comités techniques et de pilotage, à partager leurs projets d'investissements sur le site Tourmalet-Pic du midi et à contribuer financièrement chacun à hauteur de 7 000 euros TTC/an auprès de la Région Occitanie pour la durée de la convention.

Le Syndicat mixte de la station du Tourmalet s'engage à mettre à disposition du projet de coopération du temps de travail correspondant à la participation aux comités techniques et de pilotage, à partager ses projets d'investissements sur le site Tourmalet-Pic du midi et à contribuer financièrement à hauteur de 14 000 euros TTC/an auprès de la Région Occitanie pour la durée de la convention.

Le syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du midi s'engage à mettre à disposition du projet de coopération :

- du temps de travail de ses agents pour participer aux comités techniques et de pilotage, pour des visites de terrain, des groupes de travail techniques et des études coordonnées le cas échéant ;
- ses projets d'investissements et de valorisation du site ;
- ses études déjà établies ou à venir, sous réserve des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle, pour nourrir le projet de mise en cohérence des programmes d'investissements et de valorisation du site Tourmalet-Pic du midi, notamment pour les études ou données qui ont pu être établies dans le cadre de la candidature au patrimoine mondial UNESCO.

5.2 – Modalités de versement

Les contributions financières annuelles du Département des Hautes-Pyrénées, de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves, de la Commune de Bagnères-de-Bigorre et du Syndicat mixte de la station du Tourmalet seront versées en une fois en fin d'année civile sur production d'un titre de recettes de la Région, accompagné d'un état récapitulatif.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

Les parties à la présente convention se réservent la possibilité en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente convention dans le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la partie destinataire.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à ……., le……,

SIGNATURES

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

3 - CONVENTION CADRE 2024-2028 DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT AVENANT 2025

La Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 janvier 2024 autorisant le Président à signer avec l'Institution Adour et les 27 EPCI-FP concernés, une convention cadre de partenariat 2024-2028 pour l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, signée le 2 septembre 2024 ;

Vu le courrier de l'Institution Adour en date du 20 décembre 2024 sollicitant du Département des Hautes-Pyrénées la signature d'un avenant financier 2025 à cette convention ;

Considérant que les frais afférents sont prévus dans les crédits de paiement de la participation du département au budget 2025 de l'Institution Adour ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation d'un avenant financier à la convention cadre susvisée pour une période d'un an.

Après en avoir délibéré, 2 abstentions (M. Ré, Mme Thirault),

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant financier à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre et la révision du SAGE Adour amont pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, qui précise notamment l'engagement financier des parties.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document et les avenants financiers ultérieurs 2026-2028 au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

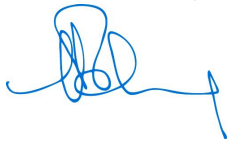

Michel PÉLIEU

sage ADOUR AMONT

AVENANT FINANCIER

**à la CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation et la révision du SAGE Adour amont
de janvier 2024 à décembre 2028**

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2024_B_06 en date du 17 janvier 2024,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°20240403-24 en date du 03 avril 2024,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°XXXX,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, domiciliée au Téléport 1 de la zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle - 65013 Tarbes, représentée par son président, Gérard Trémège, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°14 en date du 30 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CATLP

Et :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée au 7 boulevard de la gare - 40800 Aire-sur-l'Adour, représentée par son président, Philippe Brethes, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°201223/03 en date du 20 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCAsA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2024/010 en date du 12 février 2024,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, domiciliée au 19 avenue de Gascogne - 32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par sa présidente, Céline Salles, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n°2024/10 en date du 06 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCAAG

Et :

La communauté de communes Aure-Louron, domiciliée au 2 avenue Calamun - 65240 Arreau, représentée par son président, Philippe Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCAL

Et :

La communauté de communes Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°20231128/06/7.6 en date du 28 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée au 1 rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Requenna, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n°26032024DEL26 en date du 26 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCCT

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :

La communauté de communes Côte Landes Nature, domiciliée au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets, représentée par son président, Philippe Mouhel, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°DEL2024CM050303 en date du 04 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCCLN

Et :

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, domiciliée au 15 place d'Astarac - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°D087-2023 en date du 13 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCCVA

Et :

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, domiciliée place Saint-Pierre - 40330 Amou, représentée par sa présidente, Christine Fournadet, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n°DEL20231109-001 en date du 09 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CCCVL

Et :

La communauté de communes de la Haute-Bigorre, domiciliée au 28 place des Vignaux - 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son président, Jacques Brune, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2023-145 en date du 19 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCHB

Et :

La communauté de communes Luys en Béarn, domiciliée au 68 chemin de Pau - 64121 Serres-Castet, représentée par son président, Bernard Peyroulet, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°XXXX,

ci-après dénommée : la CCLB

Et :
La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommé : la CCMACS

Et :

La communauté de communes Nord-Est Béarn, domiciliée au 1 rue Saint-Exupéry - 64160 Morlaàs, représentée par son président, Thierry Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°D-2023-114 en date du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCNEB

Et :

La communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°72 en date du 13 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La communauté de communes du Pays Morcenais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°11/2024 en date du 24 janvier 2024,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, domiciliée au 1 route d'Espagne - 65250 La-Barthe-de-Neste, représentée par son président, Bernard Plano, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPL

Et :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, domiciliée au 1 rue Saint-Orens - 65400 Argelès-Gazost, représentée par son président, Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer le présent avenant par décision du Président n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPVG

Et :

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée au 55 place Foch - 40380 Montfort en Chalosse, représentée par son président, Didier Gaugeacq, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°DCC_2023_12_193 en date du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCTC

Et :

La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, domiciliée à la Maison du Pays - 65220 Trie-sur-Baïse, représentée par son président, Gérard Barthe, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPTM

Et :

Le Département des Hautes-Pyrénées, domicilié au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représenté par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération XXXX,

ci-après dénommé : le CD65

Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domicilié au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représenté par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommé : le CD64

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°E-1/1 en date du 12 avril 2024,

ci-après dénommé : le CD40

La CAGD, la CAMMA, la CATLP, la CCAsA, la CCAA, la CCAAG, la CCAL, la CCBA, la CCBVG, la CCCT, la CCCAG, la CCCLN, la CCCVA, la CCCVL, la CCHB, la CCLB, la CCMACS, la CCNEB, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM, la CCPT, la CCPL, la CCPVG, la CCTC et la CCPTM étant ci-après désignées conjointement par les **EPCI-FP**,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** *** ***

Préambule

A l'occasion de la révision du SAGE Adour amont, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat a été engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE.

Ainsi, une convention cadre de partenariat a été établie sur une durée de 5 ans renouvelable portant sur la période de janvier 2024 à décembre 2028, entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE Adour amont, et ce pour l'animation et la communication.

Cette convention cadre initiale fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie pour la durée de 5 ans ainsi que le montant de la participation pour la période de janvier 2024 à décembre 2024. Le présent avenant à la convention de partenariat définit la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2025 à décembre 2025.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024-723 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 modifié délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) « Bassin amont de l'Adour » en date du 30 juillet 2024 ;
Vu les délibérations des parties ;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Adour amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du jj mm aaaa, proposant le présent avenant financier pour la période de janvier à décembre 2025 ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat a pour but de préciser l'engagement financier des parties sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) pour la mise en œuvre et la révision du SAGE. L'avenant précise les montants prévisionnels à la charge du territoire. Les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention sont fixées dans la convention cadre initiale.

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant financier à la convention cadre de partenariat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le périmètre du SAGE Adour amont comme établi par l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 et modifié le 30 juillet 2024. Il concerne tout ou partie de 575 communes, comprises dans les 27 communautés de communes ou d'agglomération. Il est identique à celui de la convention cadre de partenariat.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la mise en œuvre du SAGE sont les mêmes que ceux établis par la convention cadre de partenariat. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de la mise en œuvre et de la révision du SAGE Adour amont dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB, des Départements et des EPCI-FP ont été définis dans la convention cadre de partenariat.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées dans la convention cadre, l'EPTB met en place les moyens décrits dans la convention cadre de partenariat.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2025 - décembre 2025

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 136 900€ TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais de structure : 131 860 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, impressions, courriers, achats divers pour ateliers et commissions, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2025 à décembre 2025.

Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.
La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

	Animation		Communication		TOTAL
Les membres fondateurs de l'EPTB	50 % du reste à charge	12 934 €	50 % du reste à charge	756 €	**13 690 €**
Les 27 EPCI-FP	50 % du reste à charge	12 934 €	50 % du reste à charge	756 €	**13 690 €**

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectue sur la base de la clé de répartition établie dans la convention cadre de partenariat. Cette clé de répartition tient compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour amont ainsi que par la population carroyée des communes de l'EPCI-FP concernées par le périmètre du SAGE (données INSEE, 2017). Chaque critère est considéré à part égale. Un plancher de 100 € est appliqué.

Soit pour chaque EPCI-FP :

SIREN	EPCI-FP	Taux prévisionnel 2025	Montant prévisionnel de l'animation et de la communication pour 2025
244000675	CA Grand Dax	8,85 %	1211,98 €
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,16 %	159,48 €
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	19,93 %	2 729,01 €
200072106	CC Adour Madiran	8,82 %	1 207,79 €
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,90 %	670,17 €
200035632	CC Armagnac Adour	2,34 %	320,11 €
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,25 %	170,45 €
246500573	CC Aure-Louron	0,73 %	100,00 €
243200409	CC Bas Armagnac	0,73 %	100,00 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,55 %	486,21 €
200069649	CC Chalosse Tursan	8,64 %	1 183,09 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,73 %	100,00 €
244000857	CC Côte Landes Nature	0,73 %	100,00 €
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,17 %	571,11 €

SIREN	EPCI-FP	Taux prévisionnel 2025	Montant prévisionnel de l'animation et de la communication pour 2025
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,73 %	100,00 €
246500482	CC Haute-Bigorre	6,53 %	893,98 €
200067239	CC Luys en Béarn	3,79 %	518,26 €
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,73 %	100,00 €
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,71 %	782,30 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,73 %	100,00 €
244000824	CC Pays Grenadois	2,74 %	374,75
244000691	CC Pays Morcenais	0,73 %	100,00 €
244000766	CC Pays Tarusate	3,84 %	526,09 €
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,15 %	294,44 €
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,73 %	100,00 €
200069631	CC Terres de Chalosse	4,32 %	590,78 €
200070795	CC Trie Magnoac	0,73 %	100,00 €

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la convention cadre de partenariat.

Article 9. Instances de concertation

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Adour amont. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Conditions de validité

Le présent avenant peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.

Avenant financier 2025
à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Michel Pélieu

Président du Département des Hautes-Pyrénées

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

4 - COLLÈGES PUBLICS
FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2025 (FCSH)
COLLÈGES BLANCHE ODIN, VAL D'ARROS, LA BAROUSSE, PAUL ÉLUARD, VOLTAIRE, DESAIX

La Commission permanente,

Vu l'article L.213-2 du code de l'Education,

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 21 février 2025 fixant le principe de fonctionnement du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) ;

Vu le rapport du Président qui précise que la gestion du fonds commun des services d'hébergement a été confiée au département.

Considérant les demandes adressées par les collèges Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre, Val d'Arros à Tournay, La Barousse à Loures Barousse, Paul Éluard, Voltaire et Desaix à Tarbes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement, les montants suivants :

- 2 072,17 € au collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre pour la réparation du pressostat, le remplacement de l'électrovanne et l'achat de petit matériel de cuisine.
- 1 635,15 € au collège Val d'Arros à Tournay pour le remplacement de la pièce de l'appareil biométrique de Turbo Self et le renouvellement de la petite vaisselle.
- 863,23 € au collège La Barousse à Loures-Barousse pour la réparation de la plonge et le remplacement de la sonde du four.
- 4 459,07 € au collège Paul Éluard à Tarbes pour l'achat d'un batteur mélangeur.
- 402,19€ au collège Voltaire à Tarbes pour le remplacement de la sonde du four.
- 3 191 € au collège Desaix à Tarbes pour le remplacement de l'évaporateur supérieur sur vitrine réfrigérée

Ces montants sont des participations maximales qui seront éventuellement réajustées au regard des factures réellement acquittées par les collèges.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

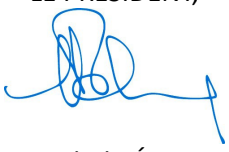

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

5 - CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC POUR LA COLLECTE D'ARCHIVES PRIVÉES

La Commission permanente,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L 212-1 à 29,

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que dans le cadre du programme des « Petites villes de demain », le réalisateur Théo Michel-Béchet, en résidence à Castelnau-Magnoac, a entrepris un projet cinématographique de proximité portant sur le recueil et la valorisation de témoignages audiovisuels des habitants à partir de la question « Pourquoi vivez-vous dans ce territoire ? ». Les entretiens ont été menés sur la base des préconisations requises par les Archives départementales.
La restitution artistique a abouti à la conception du Musée des Voisin.e.s., initiative de collectage de témoignages qui devrait se poursuivre sur le territoire et qui a vocation à se développer en itinérance à l'échelle du département.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre la commune de Castelnau-Magnoac et le Département- Direction des Archives et des patrimoines.
La commune de Castelnau-Magnoac s'engage à mettre à disposition des Archives départementales les témoignages collectés ainsi que les documents présentés et/ou recueillis auprès des habitants pour que celles-ci en assurent la conservation et la communication.

En soutien à cette démarche, il est proposé que le Département s'engage par ailleurs à prendre en charge l'impression de supports d'exposition (sous forme de bâches ou panneaux) reconstituant les espaces du Musée et accompagnant les courts-métrages et un circuit patrimonial dans la ville. Cette prestation sera réalisée par le service de l'imprimerie du Département.

Après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat avec la commune de Castelnau-Magnoac qui fixe notamment les conditions de collaboration entre les parties.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : d'approuver la prise en charge de l'impression de supports d'exposition par le service de l'imprimerie du Département estimée à 800 €.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

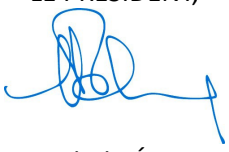

Michel PÉLIEU

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DES ARCHIVES ET DES PATRIMOINES

CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC

Entre les soussignés

La commune de Castelnau-Magnoac représentée par Monsieur Bernard Verdier, maire de la commune, agissant en sa qualité de Maire,
Adresse : Mairie, 16 rue du Corps Franc Pommies, 65230 Castelnau-Magnoac

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel Pélieu, président du Département, agissant en sa qualité de Président,
Adresse : Hôtel du Département 6 et 11, rue Gaston MANENT BP 1324 – 65013 TARBES CEDEX 09

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du programme des Petites villes de demain, le réalisateur Théo Michel-Béchet, en résidence à Castelnau-Magnoac, a entrepris un projet cinématographique de proximité portant sur le recueil et la valorisation de témoignages audiovisuels des habitants à partir de la question « Pourquoi vivez-vous dans ce territoire ? »
Les entretiens ont été menés sur la base des préconisations requises par les Archives départementales.
La restitution artistique a abouti à la conception du Musée des Voisin.e.s., initiative de collectage de témoignages qui devrait se poursuivre sur le territoire et qui a vocation à se développer en itinérance à l'échelle du département, à hauteur de 800 € évalués.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre la commune de Castelnau-Magnoac et la Direction des Archives et des patrimoines du Département des Hautes-Pyrénées et les engagements réciproques des deux parties sur la collecte et la conservation des archives audiovisuelles et documents présentés et/ou recueillis auprès des habitants ainsi que la valorisation de ce projet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition les témoignages collectés sous forme numérique aux Archives départementales pour qu'elles en assurent la conservation et la communication.
Les entretiens comprennent le fichier source d'enregistrement et la fiche chrono-thématique correspondante contenant les éléments d'identification et de description du témoignage. Ils peuvent être accompagnés d'archives privées que les propriétaires souhaitent confier à une institution, en l'occurrence la Direction des Archives et des patrimoines pour en assurer une conservation pérenne.

La commune s'engage à remettre aux Archives départementales les pièces juridiques afférentes aux archives : lettres d'intention de don, contrats de dépôts, contrats de cession de droits, et formulaires d'autorisation de réutilisation.

Les conditions de transfert des archives ainsi que leur prise en charge matérielle sont déterminées, au cas par cas, soit entre la commune et les Archives départementales soit entre le propriétaire des documents et les Archives départementales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Les Archives départementales s'engagent à assurer la conservation et la communication des archives qui lui sont confiées : témoignages audiovisuels, documents originaux sous quelque forme que ce soit.

Les Archives départementales peuvent accompagner les agents de la commune dans leur démarche de sensibilisation, auprès des propriétaires de documents, de l'intérêt d'en assurer la sauvegarde et d'en confier la gestion à un service professionnel.

En soutien à cette démarche, le Département s'engage à prendre en charge l'impression de supports d'exposition (sous forme de bâches ou panneaux) reconstituant les espaces du Musée et accompagnant les courts-métrages ou un parcours patrimonial dans la ville.

Cette prestation sera réalisée par le service de l'imprimerie du Département, à hauteur de 800 € TTC évalués.

ARTICLE 4 : DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 2 ans.

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties et fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Fait à Tarbes en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Castelnau-Magnoac	Le Président du Département
Bernard VERDIER	**Michel PÉLIEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

6 - CONVENTION D'ORGANISATION DES EPREUVES PRATIQUES DU CAP "ARTS DE LA RELIURE"

La Commission permanente,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation d'une convention pour l'organisation des épreuves pratiques du CAP « Arts de la reliure » dans les locaux des Archives départementales pour les sessions d'examen 2025 et 2026.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention d'organisation des épreuves pratiques du CAP « Arts de la reliure » au sein des Archives départementales des Hautes-Pyrénées avec le rectorat de l'académie de Toulouse, qui fixe notamment les conditions et les modalités d'organisation des épreuves pratiques de l'examen pour les sessions 2025 et 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

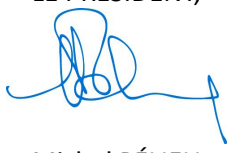

Michel PÉLIEU

ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Convention d'organisation des épreuves pratiques du CAP « Arts de la reliure » au sein des Archives départementales des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, **Michel PÉLIEU.** dûment autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du …… ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

Le rectorat de l'académie de Toulouse représenté par Monsieur **Mostafa FOURAR**, recteur de l'Académie de Toulouse ci-après dénommé « le rectorat » d'autre part,

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 dernier alinéa du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération en date du …… ;

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées et le Rectorat de l'Académie de Toulouse ont convenu d'organiser conjointement, au sein de l'atelier de reliure et restauration des Archives Départementales des Hautes-Pyrénées, les épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle « Arts de la reliure » - sessions 2025 et 2026.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'organisation des épreuves pratiques du CAP « Arts de la reliure » aux Archives départementales, propriété du Département, où se dérouleront ces épreuves.

ARTICLE 2 : LOCAUX D'ACCUEIL DES CANDIDATS

Le local mis à disposition est celui de l'atelier de restauration des Archives départementales, situé 5 Rue Eugène TENOT à TARBES (65000). Direction archives et patrimoines.
Le Département met également à la disposition, si possible, des candidats au CAP un espace adapté pour la pause déjeuner.

ARTICLE 3 : PERIODE ET MODALITES D'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'épreuve se déroulera dans une période courant entre les mois de mai et juin, sur 4 jours. Ces quatre journées sont définies conjointement par le Rectorat et les Archives Départementales.
- La journée de correction se déroulera le lendemain de la clôture de l'épreuve, le cinquième jour.
- Les Archives départementales pourront accueillir un maximum de 16 candidats en deux vagues de 8 candidats.
- Dans l'hypothèse de candidats empêchés au mois de juin et qui se présenteraient à la session de remplacement, une épreuve pourra être organisée à partir du début du mois de septembre pour une durée de 2 jours, plus un temps de correction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

- Outre les locaux précités, le Département s'engage à mettre à disposition des candidats le gros matériel utile à la réalisation des épreuves ainsi que la matière d'œuvre nécessaire à l'exécution des épreuves pratiques de cet examen. Le petit matériel sera fourni par le candidat lui-même.

- Est entendu par gros matériel : Cisaille, massicot, presses, cousoirs, nécessaire de dorure, nécessaire d'encollage, poids, ais, macules.

- Est entendu par petit matériel : Aiguille, plioir, réglet, compas, scalpel, poinçon, crayons, etc.

- Les éléments pédagogiques et juridiques utiles à l'organisation de l'examen relèvent de la responsabilité du Rectorat.
  A cet effet, le Rectorat s'engage à transmettre par écrit, au responsable de l'atelier de reliure des Archives départementales, dès réception de la matière d'œuvre, soit environ un mois avant la tenue des épreuves, tous les éléments d'informations pratiques nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des épreuves dont notamment, et sans que cette liste soit exhaustive:
  - les dates précises des épreuves,
  - la liste des candidat(e)s admis(es) à concourir,
  - la liste de la matière d'œuvre à fournir,
  - la nature des épreuves, les conditions et modalités de leur exécution,
  - les critères de notation à retenir.

- Le Rectorat s'assurera par une vérification sur place que toutes les dispositions ont été prises, en vue du bon déroulement des épreuves.

- La surveillance des épreuves s'effectuera de manière conjointe par le personnel du service des Archives Départementales et de l'Education nationale.

ARTICLE 5 : **MODALITES FINANCIERES**

Le Rectorat s'engage à rembourser le Département des sommes investies pour l'achat de la matière d'œuvre à hauteur d'un montant total de 61,60 € euros par candidat. Cette somme sera réactualisée par avenant, si besoin est.
Conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques d'une part, et eu égard à l'intérêt général que constitue l'organisation de cet examen en Région Occitanie qui bénéficiera aussi à des candidats des régions voisines pour lesquelles il n'y pas de centre d'examen, la mise à disposition du local de l'atelier de restauration et de reliure par le Département fait l'objet d'une contrepartie financière par le Rectorat fixée à hauteur d'un montant d'un euro symbolique.

ARTICLE 6 : **RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le Rectorat devra répondre des risques de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération projetée.

Les candidats sous statut scolaire demeureront sous la responsabilité de leur établissement scolaire de rattachement.

Un contrat responsabilité civile garantit le Département des conséquences pécuniaires de sa responsabilité en raison des dommages causés à autrui.

Le Rectorat ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des locaux suite à un sinistre, un cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour des motifs tirés d'intérêt général.

ARTICLE 7 : **DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée des épreuves au titre des sessions 2025 et 2026 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 8 : **MODIFICATIONS**

Toute modification des présentes interviendra par avenant qui sera négocié entre les parties.

ARTICLE 9: **LITIGES**

Tout litige dans l'exécution des présentes sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à TARBES, en double exemplaire, le

Le Recteur de l'Académie de Toulouse	Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

7 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS REHABILITATION ENERGETIQUE DE 2 LOGEMENTS SITUES 15 RUE DE PERSEIGNA ET 15 RUE RONSARD A TARBES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°168629 en annexe signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 133 300,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168629 constitué de 2 ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 79 980,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

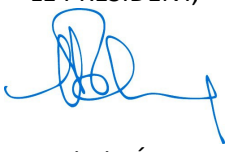

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/01/2025 20:59:17

Sebastien Isambert
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 27/01/2025 15 16 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 168629

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 1/25
Contrat de prêt n° 168629 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 3/25
Contrat de prêt n° 168629 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECOPRET2022/Tarbes, Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés sur plusieurs adresses à TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-trois mille trois-cents euros (133 300,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-deux mille trois-cents euros (102 300,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trente-et-un mille euros (31 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5591468	5591467		
Montant de la Ligne du Prêt	102 300 €	31 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,75 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	2,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134551, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 168629, Ligne du Prêt n° 5591468
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX
2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES
BP 90718
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134551, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 168629, Ligne du Prêt n° 5591467
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2025

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 168629 / N° de la Ligne du Prêt : 5591468
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 102 300 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2026	3,60	5 960,03	2 277,23	3 682,80	0,00	100 022,77	0,00
2	21/01/2027	3,60	5 989,83	2 389,01	3 600,82	0,00	97 633,76	0,00
3	21/01/2028	3,60	6 019,77	2 504,95	3 514,82	0,00	95 128,81	0,00
4	21/01/2029	3,60	6 049,87	2 625,23	3 424,64	0,00	92 503,58	0,00
5	21/01/2030	3,60	6 080,12	2 749,99	3 330,13	0,00	89 753,59	0,00
6	21/01/2031	3,60	6 110,52	2 879,39	3 231,13	0,00	86 874,20	0,00
7	21/01/2032	3,60	6 141,08	3 013,61	3 127,47	0,00	83 860,59	0,00
8	21/01/2033	3,60	6 171,78	3 152,80	3 018,98	0,00	80 707,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 168629 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/01/2034	3,60	6 202,64	3 297,16	2 905,48	0,00	77 410,63	0,00
10	21/01/2035	3,60	6 233,65	3 446,87	2 786,78	0,00	73 963,76	0,00
11	21/01/2036	3,60	6 264,82	3 602,12	2 662,70	0,00	70 361,64	0,00
12	21/01/2037	3,60	6 296,15	3 763,13	2 533,02	0,00	66 598,51	0,00
13	21/01/2038	3,60	6 327,63	3 930,08	2 397,55	0,00	62 668,43	0,00
14	21/01/2039	3,60	6 359,27	4 103,21	2 256,06	0,00	58 565,22	0,00
15	21/01/2040	3,60	6 391,06	4 282,71	2 108,35	0,00	54 282,51	0,00
16	21/01/2041	3,60	6 423,02	4 468,85	1 954,17	0,00	49 813,66	0,00
17	21/01/2042	3,60	6 455,13	4 661,84	1 793,29	0,00	45 151,82	0,00
18	21/01/2043	3,60	6 487,41	4 861,94	1 625,47	0,00	40 289,88	0,00
19	21/01/2044	3,60	6 519,84	5 069,40	1 450,44	0,00	35 220,48	0,00
20	21/01/2045	3,60	6 552,44	5 284,50	1 267,94	0,00	29 935,98	0,00
21	21/01/2046	3,60	6 585,21	5 507,51	1 077,70	0,00	24 428,47	0,00
22	21/01/2047	3,60	6 618,13	5 738,71	879,42	0,00	18 689,76	0,00
23	21/01/2048	3,60	6 651,22	5 978,39	672,83	0,00	12 711,37	0,00
24	21/01/2049	3,60	6 684,48	6 226,87	457,61	0,00	6 484,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/01/2050	3,60	6 717,94	6 484,50	233,44	0,00	0,00	0,00
Total			**158 293,04**	**102 300,00**	**55 993,04**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 168629 Emprunteur n° 000208730

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2025

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 168629 / N° de la Ligne du Prêt : 5591467
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 31 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2026	2,75	1 437,16	584,66	852,50	0,00	30 415,34	0,00
2	21/01/2027	2,75	1 444,35	607,93	836,42	0,00	29 807,41	0,00
3	21/01/2028	2,75	1 451,57	631,87	819,70	0,00	29 175,54	0,00
4	21/01/2029	2,75	1 458,83	656,50	802,33	0,00	28 519,04	0,00
5	21/01/2030	2,75	1 466,12	681,85	784,27	0,00	27 837,19	0,00
6	21/01/2031	2,75	1 473,45	707,93	765,52	0,00	27 129,26	0,00
7	21/01/2032	2,75	1 480,82	734,77	746,05	0,00	26 394,49	0,00
8	21/01/2033	2,75	1 488,22	762,37	725,85	0,00	25 632,12	0,00
9	21/01/2034	2,75	1 495,66	790,78	704,88	0,00	24 841,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 168629 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2035	2,75	1 503,14	820,00	683,14	0,00	24 021,34	0,00
11	21/01/2036	2,75	1 510,66	850,07	660,59	0,00	23 171,27	0,00
12	21/01/2037	2,75	1 518,21	881,00	637,21	0,00	22 290,27	0,00
13	21/01/2038	2,75	1 525,80	912,82	612,98	0,00	21 377,45	0,00
14	21/01/2039	2,75	1 533,43	945,55	587,88	0,00	20 431,90	0,00
15	21/01/2040	2,75	1 541,10	979,22	561,88	0,00	19 452,68	0,00
16	21/01/2041	2,75	1 548,80	1 013,85	534,95	0,00	18 438,83	0,00
17	21/01/2042	2,75	1 556,55	1 049,48	507,07	0,00	17 389,35	0,00
18	21/01/2043	2,75	1 564,33	1 086,12	478,21	0,00	16 303,23	0,00
19	21/01/2044	2,75	1 572,15	1 123,81	448,34	0,00	15 179,42	0,00
20	21/01/2045	2,75	1 580,01	1 162,58	417,43	0,00	14 016,84	0,00
21	21/01/2046	2,75	1 587,91	1 202,45	385,46	0,00	12 814,39	0,00
22	21/01/2047	2,75	1 595,85	1 243,45	352,40	0,00	11 570,94	0,00
23	21/01/2048	2,75	1 603,83	1 285,63	318,20	0,00	10 285,31	0,00
24	21/01/2049	2,75	1 611,85	1 329,00	282,85	0,00	8 956,31	0,00
25	21/01/2050	2,75	1 619,91	1 373,61	246,30	0,00	7 582,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 168629 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2051	2,75	1 628,01	1 419,49	208,52	0,00	6 163,21	0,00
27	21/01/2052	2,75	1 636,15	1 466,66	169,49	0,00	4 696,55	0,00
28	21/01/2053	2,75	1 644,33	1 515,17	129,16	0,00	3 181,38	0,00
29	21/01/2054	2,75	1 652,55	1 565,06	87,49	0,00	1 616,32	0,00
30	21/01/2055	2,75	1 660,77	1 616,32	44,45	0,00	0,00	0,00
Total			**46 391,52**	**31 000,00**	**15 391,52**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** **---------** **REUNION DU 7 MARS 2025**

Date de la convocation : 26 février 2025

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Pascale PERALDI.

Le quorum est atteint,

8 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT ESPACES CAUTERETS

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 mai 2021 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt,

Vu l'offre de prêt en date du 06 février 2025 entre Espaces Cauterets et la Société Générale,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 45 %,

Sous la Présidence de M. Laurent Lages, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 - d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 45% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 5 000 000,00 €, souscrit par emprunteur auprès de la Société Générale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de prêt en date du 06 février 2025.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de l'emprunteur n°003/2025 en date du 6 février 2025, l'offre est constituée d'une ligne de prêt :

Montant : 5 000 000 €
Taux fixe : 3,64%
Durée : 20 ans
Echéances : trimestrielles
Amortissement : linéaire (capital constant)

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 250 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ladite proposition est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 - la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 - la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE 2e VICE-PRESIDENT,

Laurent LAGES

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

N° d'Ordre

003/2025

Date de convocation du conseil 28/01/2025

MEMBRES

En exercice : 11
Présents : 6
Pouvoirs : 2
Absents : 1
Visio : 1

Objet :

Financement par emprunt du programme de travaux 2025

Rendue exécutoire le :

.....

ESPACES CAUTERETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU:	06/02/2025 à 17h
PRESIDENT:	M FERRER Jean Jacques
PRESENTS :	MM BADOSA Jean Paul , BALES Jessica, EULACIA Clément, LAYRE CASSOU André, ORTEGA Laurent, YKEN Serge, FLURIN Pascal (visio)
ABSENTS EXCUSES :	MM ARRIBET Pascal (Procuration à M FERRER Jean Jacques) BOUBEKEUR Sadek (procuration à M YKEN Serge)
PRESENTS SANS DROIT DE VOTE	

M Jean Jacques FERRER, président, faisant suite à la décision qui vient d'être prise sur la réalisation du programme 2025 demande au Directeur de présenter les propositions de financement.

Le Directeur rappelle au conseil que plusieurs demandes de financement ont été adressées.
Après analyse il ressort que l'offre de la société Générale est la mieux positionnée au regard du montant, des conditions de durée et de taux.

Les conditions sont les suivantes :

- **Montant** : 5 000 000 €
- **Taux fixe 3.63 %** si tirage 2025 et 3.64 % si tirage 2026
- **Durée** : 20 ans
- **Echéances** trimestrielles
- **Amortissement** linéaire (capital constant)

- **Garanties demandées** : 65 à 80% entre commune / CCPVG / Département

A l'issue de cette présentation le Président demande au conseil de se prononcer sur la validation de cette proposition.
Après délibération le conseil d'administration valide la proposition la société Générale avec

- 8 voix favorables (6 voix et 2 procurations)
- M Flurin Pascal présent en visio exprime aussi son accord sur ce programme
- 1 voix contre M L Ortega

Le conseil autorisé le Directeur, à valider l'offre auprès de la société générale et à procéder aux modalités de contractualisation avec la banque.
Il autorise aussi le Directeur à solliciter les garants (commune, communauté de communes et conseil départemental) pour finaliser cet emprunt.

Jean Jacques FERRER
Président

ESPACES CAUTERETS HAUTES-PYRENEES

REÇU EN PREFECTURE
le 11/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-065-385086053-20250206-0030602-DE

SOCIETE GENERALE

Contact Salle des Marchés Société Générale

Email : list.par-mark-fic-cor-raf-bdf-lag@sgcib.com
Tel : 01.42.13.90.82

REGIE CAUTERETS LYS PONT D'ESPAGNE

A Paris, le 06/02/2025

Objet : Cotation(s) indicative(s) d'un nouveau financement Environnemental et Social à taux de marché

Madame/Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande et vous remercions d'avoir consulté Société Générale pour le financement de votre projet d'investissement.

Vous trouverez ci-après le récapitulatif de la cotation indicative effectuée le **06/02/2025** à **09:43**.

Type de contrat :	Prêt Environnemental et Social à taux de marché
Nominal :	5,000,000 EUR
Durées :	15 ans, 20 ans
Dates de consolidation :	28/02/2025, 30/01/2026
Amortissement du capital :	Linéaire (capital constant)
Périodicité des intérêts :	Trimestrielle
Base :	Exact/360

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires et vous accompagner plus avant dans votre projet d'investissement.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, nos salutations distinguées.

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

TIRAGE TAUX DE MARCHE
Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le **06/02/2025**, sur une hypothèse de tirage à taux de marché sur une durée totale de 15 ans, 20 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet. **Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone**

Phase de mobilisation :	****FACULTATIVE****
Nominal :	5,000,000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	Début de la phase de consolidation
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois + 0.70 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10 % l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro. (*selon la date de décaissement)

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

A1 Charte Gissler

1/ FINANCEMENT Environnemental et Social A TAUX FIXE DE MARCHE

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**5,000,000 €**
Amortissement :	**Linéaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients

- Vous ne profitez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

Durée 15 ans

Date de depart	Taux Fixe de Marché
28/02/2025	**3.63 %**
30/01/2026	**3.65 %**

Durée 20 ans

Date de depart	Taux Fixe de Marché
28/02/2025	**3.63 %**
30/01/2026	**3.64 %**

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

A1 Charte Gissler

2/ FINANCEMENT Environnemental et Social A TAUX VARIABLE DE MARCHE

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**5,000,000 €**
Amortissement :	**Lineaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF **3.63 %**, départ au **28/02/2025**, durée **15 ans**) tant que l'Euribor 3M est inférieur à **2.38%**.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3M est supérieur à **2.38%** vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec un Euribor 3M flooré à zéro.

Durée 15 ans

Date de depart	Taux variable de marché
28/02/2025	**Euribor 3M + 1.25 %**
30/01/2026	**Euribor 3M + 1.25 %**

Durée 20 ans

Date de depart	Taux variable de marché
28/02/2025	**Euribor 3M + 1.28 %**
30/01/2026	**Euribor 3M + 1.28 %**

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

A1 Charte Gissler

3/ FINANCEMENT Environnemental et Social A TAUX VARIABLE DE MARCHE OPTIMISE

Caractéristiques de la phase de consolidation :

Maturité du prêt :	**15 ans, 20 ans**
Nominal :	**5,000,000 €**
Amortissement :	**Lineaire (capital constant)**
Périodicité :	**Trimestrielle**
Base de calcul :	**Exact/360**

Avantages

- Vous avez un gain par rapport au taux fixe de référence (ex : TF **3.63 %**, départ au **28/02/2025**, durée **15 ans**) tant que l'Euribor 3M est inférieur à **2.71%**.

Inconvénients

- Dès que l'Euribor 3M est supérieur à **2.71%** vous payez plus cher que le taux fixe de référence.
- La soulte de rupture des conditions financières est définie en page annexe.

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à 2.00 %. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec une structure floorée à 2.85 %.

Durée 15 ans

Date de depart	Taux variable de marché flooré
28/02/2025	**Euribor 3M + 0.92 %** **Euribor 3M flooré à 2.00 %**
30/01/2026	**Euribor 3M + 0.92 %** **Euribor 3M flooré à 2.00 %**

Durée 20 ans

Date de depart	Taux variable de marché flooré
28/02/2025	**Euribor 3M + 0.88 %** **Euribor 3M flooré à 2.00 %**
30/01/2026	**Euribor 3M + 0.88 %** **Euribor 3M flooré à 2.00 %**

***Explication de la structure** (durée 15 ans, départ au 28/02/2025) :*

Valeur de l'Euribor 3M	*Taux payé*
Euribor 3M *≤ 2.00 %*	***2.92 %***
Euribor 3M *> 2.00 %*	***Euribor 3M + 0.92 %***

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

Avertissement important

Ce document ne constitue pas un engagement de Société Générale à conclure l'opération de prêt qui y est décrite (ci-après dénommée « Prêt à taux fixe de marché »). Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des caractéristiques propres au Prêt à taux fixe de marché et des conditions de marché.

Avant la conclusion de toute opération de prêt avec Société Générale, vous êtes invité à vous rapprocher de vos conseils financiers, fiscaux, comptables et juridiques.

Sous réserve des lois applicables, Société Générale n'assume aucune responsabilité du fait de pertes, dommages, coûts, dépenses (y compris les pertes de profit) liés, de façon directe ou indirecte, à l'utilisation des éléments ou informations contenues dans le présent document. Il vous appartient de vous assurer que vous êtes autorisé à conclure cette opération. Le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Société Générale est un établissement de crédit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les parties à des transactions de financement faisant référence à certains indices dans la détermination d'un taux d'intérêt, dont notamment des taux d'intérêt variables, s'exposent au risque que ces indices (i) soient soumis à des changements méthodologiques ou autres, (ii) ne soient plus conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence), (iii) soient remplacés par un indice de substitution et/ou (iv) cessent d'exister de manière définitive.

La survenance de l'une quelconque des hypothèses mentionnées ci-dessus (i) peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter l'économie d'ensemble de l'opération de financement envisagée et (ii) pourra nécessiter un ajustement des conditions financières initiales dans les conditions prévues au contrat afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération envisagée.

NB : Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaissance de cause.

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 30/01/2026 Durée: 20 ans Taux: 3.64%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
30/01/2026	30/04/2026	5,000,000.00	62,500.00	45,500.00	108,000.00
30/04/2026	30/07/2026	4,937,500.00	62,500.00	45,430.49	107,930.49
30/07/2026	30/10/2026	4,875,000.00	62,500.00	45,348.33	107,848.33
30/10/2026	30/01/2027	4,812,500.00	62,500.00	44,766.94	107,266.94
30/01/2027	30/04/2027	4,750,000.00	62,500.00	43,225.00	105,725.00
30/04/2027	30/07/2027	4,687,500.00	62,500.00	43,130.21	105,630.21
30/07/2027	30/10/2027	4,625,000.00	62,500.00	43,022.78	105,522.78
30/10/2027	30/01/2028	4,562,500.00	62,500.00	42,441.39	104,941.39
30/01/2028	30/04/2028	4,500,000.00	62,500.00	41,405.00	103,905.00
30/04/2028	30/07/2028	4,437,500.00	62,500.00	40,829.93	103,329.93
30/07/2028	30/10/2028	4,375,000.00	62,500.00	40,697.22	103,197.22
30/10/2028	30/01/2029	4,312,500.00	62,500.00	40,115.83	102,615.83
30/01/2029	30/04/2029	4,250,000.00	62,500.00	38,675.00	101,175.00
30/04/2029	30/07/2029	4,187,500.00	62,500.00	38,529.65	101,029.65
30/07/2029	30/10/2029	4,125,000.00	62,500.00	38,371.67	100,871.67
30/10/2029	30/01/2030	4,062,500.00	62,500.00	37,790.28	100,290.28
30/01/2030	30/04/2030	4,000,000.00	62,500.00	36,400.00	98,900.00
30/04/2030	30/07/2030	3,937,500.00	62,500.00	36,229.38	98,729.38
30/07/2030	30/10/2030	3,875,000.00	62,500.00	36,046.11	98,546.11
30/10/2030	30/01/2031	3,812,500.00	62,500.00	35,464.72	97,964.72
30/01/2031	30/04/2031	3,750,000.00	62,500.00	34,125.00	96,625.00
30/04/2031	30/07/2031	3,687,500.00	62,500.00	33,929.10	96,429.10
30/07/2031	30/10/2031	3,625,000.00	62,500.00	33,720.56	96,220.56
30/10/2031	30/01/2032	3,562,500.00	62,500.00	33,139.17	95,639.17
30/01/2032	30/04/2032	3,500,000.00	62,500.00	32,203.89	94,703.89

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 30/01/2026 Durée: 20 ans Taux: 3.64%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
30/04/2032	30/07/2032	3,437,500.00	62,500.00	31,628.82	94,128.82
30/07/2032	30/10/2032	3,375,000.00	62,500.00	31,395.00	93,895.00
30/10/2032	30/01/2033	3,312,500.00	62,500.00	30,813.61	93,313.61
30/01/2033	30/04/2033	3,250,000.00	62,500.00	29,575.00	92,075.00
30/04/2033	30/07/2033	3,187,500.00	62,500.00	29,328.54	91,828.54
30/07/2033	30/10/2033	3,125,000.00	62,500.00	29,069.44	91,569.44
30/10/2033	30/01/2034	3,062,500.00	62,500.00	28,488.06	90,988.06
30/01/2034	30/04/2034	3,000,000.00	62,500.00	27,300.00	89,800.00
30/04/2034	30/07/2034	2,937,500.00	62,500.00	27,028.26	89,528.26
30/07/2034	30/10/2034	2,875,000.00	62,500.00	26,743.89	89,243.89
30/10/2034	30/01/2035	2,812,500.00	62,500.00	26,162.50	88,662.50
30/01/2035	30/04/2035	2,750,000.00	62,500.00	25,025.00	87,525.00
30/04/2035	30/07/2035	2,687,500.00	62,500.00	24,727.99	87,227.99
30/07/2035	30/10/2035	2,625,000.00	62,500.00	24,418.33	86,918.33
30/10/2035	30/01/2036	2,562,500.00	62,500.00	23,836.94	86,336.94
30/01/2036	30/04/2036	2,500,000.00	62,500.00	23,002.78	85,502.78
30/04/2036	30/07/2036	2,437,500.00	62,500.00	22,427.71	84,927.71
30/07/2036	30/10/2036	2,375,000.00	62,500.00	22,092.78	84,592.78
30/10/2036	30/01/2037	2,312,500.00	62,500.00	21,511.39	84,011.39
30/01/2037	30/04/2037	2,250,000.00	62,500.00	20,475.00	82,975.00
30/04/2037	30/07/2037	2,187,500.00	62,500.00	20,127.43	82,627.43
30/07/2037	30/10/2037	2,125,000.00	62,500.00	19,767.22	82,267.22
30/10/2037	30/01/2038	2,062,500.00	62,500.00	19,185.83	81,685.83
30/01/2038	30/04/2038	2,000,000.00	62,500.00	18,200.00	80,700.00
30/04/2038	30/07/2038	1,937,500.00	62,500.00	17,827.15	80,327.15

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 30/01/2026 Durée: 20 ans Taux: 3.64%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
30/07/2038	30/10/2038	1,875,000.00	62,500.00	17,441.67	79,941.67
30/10/2038	30/01/2039	1,812,500.00	62,500.00	16,860.28	79,360.28
30/01/2039	30/04/2039	1,750,000.00	62,500.00	15,925.00	78,425.00
30/04/2039	30/07/2039	1,687,500.00	62,500.00	15,526.88	78,026.88
30/07/2039	30/10/2039	1,625,000.00	62,500.00	15,116.11	77,616.11
30/10/2039	30/01/2040	1,562,500.00	62,500.00	14,534.72	77,034.72
30/01/2040	30/04/2040	1,500,000.00	62,500.00	13,801.67	76,301.67
30/04/2040	30/07/2040	1,437,500.00	62,500.00	13,226.60	75,726.60
30/07/2040	30/10/2040	1,375,000.00	62,500.00	12,790.56	75,290.56
30/10/2040	30/01/2041	1,312,500.00	62,500.00	12,209.17	74,709.17
30/01/2041	30/04/2041	1,250,000.00	62,500.00	11,375.00	73,875.00
30/04/2041	30/07/2041	1,187,500.00	62,500.00	10,926.32	73,426.32
30/07/2041	30/10/2041	1,125,000.00	62,500.00	10,465.00	72,965.00
30/10/2041	30/01/2042	1,062,500.00	62,500.00	9,883.61	72,383.61
30/01/2042	30/04/2042	1,000,000.00	62,500.00	9,100.00	71,600.00
30/04/2042	30/07/2042	937,500.00	62,500.00	8,626.04	71,126.04
30/07/2042	30/10/2042	875,000.00	62,500.00	8,139.44	70,639.44
30/10/2042	30/01/2043	812,500.00	62,500.00	7,558.06	70,058.06
30/01/2043	30/04/2043	750,000.00	62,500.00	6,825.00	69,325.00
30/04/2043	30/07/2043	687,500.00	62,500.00	6,325.76	68,825.76
30/07/2043	30/10/2043	625,000.00	62,500.00	5,813.89	68,313.89
30/10/2043	30/01/2044	562,500.00	62,500.00	5,232.50	67,732.50
30/01/2044	30/04/2044	500,000.00	62,500.00	4,600.56	67,100.56
30/04/2044	30/07/2044	437,500.00	62,500.00	4,025.49	66,525.49
30/07/2044	30/10/2044	375,000.00	62,500.00	3,488.33	65,988.33

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

SOCIETE GENERALE

Tableau d'amortissement indicatif – Taux Fixe de marché

Date de départ: 30/01/2026 Durée: 20 ans Taux: 3.64%

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement	Intérêts	Echéances
30/10/2044	30/01/2045	312,500.00	62,500.00	2,906.94	65,406.94
30/01/2045	30/04/2045	250,000.00	62,500.00	2,275.00	64,775.00
30/04/2045	30/07/2045	187,500.00	62,500.00	1,725.21	64,225.21
30/07/2045	30/10/2045	125,000.00	62,500.00	1,162.78	63,662.78
30/10/2045	30/01/2046	62,500.00	62,500.00	581.39	63,081.39
TOTAL			**5,000,000.00**	**1,869,165.30**	**6,869,165.30**

SOCIETE GENERALE

Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de marché, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé (éventuellement en vous entourant de conseils extérieurs) à votre propre analyse des risques particuliers qu'elles impliquent et des avantages qu'elles sont susceptibles de vous procurer. Afin de faciliter le suivi de vos risques, vous pourrez obtenir de la Société Générale, dans des conditions à déterminer, une évaluation de la valeur de marché des opérations que vous aurez conclues avec elle.

L’ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 31.

LE SÉCRETAIRE DE SÉANCE,

Laurent LAGES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU